



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 2 décembre 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLUSES ENERGIE

15 avenue Albert Einstein
69100 Villeurbanne

Références : 20251127-RAP-InspectionClusesEnergieChaufferie_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2025 dans l'établissement CLUSES ENERGIE implanté LES EWUES à 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 17 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la chaufferie des Ewües à Cluses s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées, visant le contrôle des installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW, sur le thème de la prévention de la pollution atmosphérique principalement.

Elle a consisté à vérifier notamment le combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques générés par celle-ci et le respect des valeurs limites d'émission applicables, ainsi que la tenue du livret de chaufferie.

Elle s'est appuyée à cet égard sur l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLUSES ENERGIE
- LES EWUES 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006104573
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie des Ewües à Cluses assure la production d'eau chaude pour le chauffage et les besoins sanitaires de locaux d'habitation, commerces et bâtiments tertiaires implantés dans la ZUP des Ewües. Depuis l'année 2022, elle est raccordée au réseau de chaleur de la commune de Cluses qui est alimenté principalement par l'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux située à Marignier.

Sur le plan de la situation administrative, la chaufferie des Ewües a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 au bénéfice de la société DALKIA France, autorisant la poursuite de son exploitation sous le régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a télédéclaré ensuite, le 5 mai 2022, des modifications au sein de la chaufferie conduisant à remplacer l'ensemble des appareils de combustion existants par trois nouvelles chaudières alimentées au gaz naturel.

Cette télédéclaration, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-2-IT1FVIE36, a visé la rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées et a fait état de trois chaudières dénommées chaudière n°1, chaudière n°2 et chaudière n°3, d'une puissance thermique nominale respectivement de 8,8 MW, 5,9 MW et 3,3 MW, soit une puissance thermique nominale totale de 18 MW dans la mesure où ces chaudières constituent une unique installation de combustion.

De plus, suite à un changement de dénomination sociale de l'entité en charge de l'exploitation du site, devenue la société CLUSES ENERGIE (filiale de DALKIA), une nouvelle télédéclaration a été effectuée en ce sens par l'exploitant le 24 novembre 2022.

Enfin, sur le plan réglementaire, la chaufferie des Ewües relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution atmosphérique (Air) principalement
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3 | Mesure périodique des rejets dans l'air | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, points 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 12 | Livret de chaufferie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.7 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 15 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------|---|--|-----------------------|
| 13 | Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 3.9 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 15 jours à 14 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Registre MCP - Recensement des installations | Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 à R. 515-116 | Sans objet |
| 2 | Combustibles utilisés - Classement 2910-A | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.1 de l'annexe I | Sans objet |
| 4 | Mesure périodique des rejets dans l'air - Conditions de fonctionnement de l'installation | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.3.V de l'annexe I | Sans objet |
| 5 | VLE - Conditions de référence | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4 de l'annexe I | Sans objet |
| 6 | VLE Chaudières - Existantes jusqu'au 31/12/2024 | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.I.a) de l'annexe I | Sans objet |
| 7 | VLE Chaudières - Existantes à compter du 01/01/2025 | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.II de l'annexe I | Sans objet |
| 8 | VLE Chaudières - Installations nouvelles | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.II de l'annexe I | Sans objet |
| 9 | Evaluation de la conformité aux VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.3.VI de l'annexe I | Sans objet |
| 10 | Conformité aux VLE - Action si non respect des VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.10 de l'annexe I | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|---|-------------------|
| 11 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.4 de l'annexe I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra prendre toutes les dispositions utiles afin désormais de respecter rigoureusement la périodicité de contrôle des émissions atmosphériques de la chaufferie par un organisme agréé, fixée réglementairement à deux ans compte tenu de la puissance thermique nominale totale de l'installation, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Il devra en faire de même s'agissant de la périodicité de contrôle par un organisme accrédité, tous les deux ans également, de l'efficacité énergétique des chaudières exploitées.

- Il incombera à l'exploitant de s'assurer que lors du prochain contrôle de l'efficacité des chaudières exploitées, ce contrôle porte également sur l'évaluation du dimensionnement de l'installation par rapport aux exigences en matière de chauffage des bâtiments desservis, et sur la vérification du bon état des parties accessibles des équipements destinés à la distribution, la régulation et la diffusion de l'énergie thermique dans ces bâtiments.

- L'exploitant devra dorénavant s'astreindre à renseigner très régulièrement le livret de chaufferie qu'il a mis en place, afin de pouvoir suivre les opérations de contrôle et d'entretien effectuées au sein de l'installation de la manière la plus exhaustive possible, considérant la fréquence de renseignement de ce livret observée au jour de la visite d'inspection et qui a été jugée insuffisante.

De plus, il devra disposer au sein de la chaufferie, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des documents techniques décrivant les caractéristiques de l'installation, dans la mesure où ceux-ci doivent faire partie des pièces constitutives du livret de chaufferie. Ces documents pourront être au format papier ou bien dématérialisés.

- Enfin, et bien que la réglementation ICPE applicable à la chaufferie ne le prévoit pas explicitement, il sera opportun que l'exploitant instaure une consigne écrite à destination des opérateurs de la chaufferie, afin de leur indiquer la marche à suivre dans l'éventualité où les résultats du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation révéleraient une non-conformité vis-à-vis des valeurs limites d'émission applicables, ou bien dans le cas où le calcul trimestriel du rendement caractéristique des chaudières ne serait pas satisfaisant.

Cette consigne pourra être utilement apposée sur le panneau d'affichage de la chaufferie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 à R. 515-116 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 - Recensement installations MCP |
| Prescription contrôlée : Art. R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. Art. R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. Art. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. [...] |

Constats :

En vertu des dispositions prévues à l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant était tenu de communiquer diverses informations relatives à la chaufferie des Ewües au registre MCP recueillant les données des installations de combustion moyennes, au plus tard le 31 décembre 2023 dans la mesure où la puissance thermique de l'installation est supérieure à 5 MW.

Après consultation de la synthèse de ce registre, via le site internet <https://aida.ineris.fr/>, aucune information relative à la chaufferie des Ewües n'y a été relevée. Ce constat a été porté à la connaissance de l'exploitant au cours de la visite d'inspection.

En réponse, l'exploitant a corrigé la situation le jour même de la visite d'inspection et a transmis à l'inspection des installations classées, à titre de justificatifs, le dossier déposé sur le registre MCP avec l'attestation de dépôt correspondante (dossier portant le n° 27938995).

En matière de puissance thermique de chacune des trois chaudières en service, il en ressort les mêmes données que celles portées dans la télédéclaration effectuée le 5 mai 2022 par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les trois chaudières exploitées fonctionnent au gaz naturel.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a montré le cheminement de l'alimentation en gaz naturel, depuis l'extérieur de la chaufferie jusqu'à chaque chaudière à l'intérieur, sans soulever d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

La chaufferie relève donc bien de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des installations classées, telle que visée dans la télédéclaration effectuée le 5 mai 2022 par l'exploitant, compte tenu de la nature du combustible utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, points 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 - Mesure périodique des rejets dans l'air |
| Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. |
| Constats : - Les trois chaudières de la chaufferie constituent une unique installation de combustion, d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 5 MW. Ladite installation est soumise de ce fait à un contrôle périodique de ses émissions atmosphériques par un organisme agréé tous les deux ans. Dans ce cadre, l'exploitant a fait appel dernièrement à l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT - Agence Environnement Auvergne Rhône-Alpes Mesures basée à Lyon, et précédemment à l'organisme Bureau VERITAS Exploitation - Agence de Pessac (33600), tous deux agréés notamment pour : . le mesurage in-situ du débit-volume, de l'oxygène, et de la teneur en vapeur d'eau, . le mesurage in-situ des oxydes d'azote et du monoxyde de carbone. - D'après les rapports de mesures présentés, l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT est intervenu le 19 février 2025, pour procéder au contrôle des émissions à l'atmosphère d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone sur les trois chaudières exploitées. L'organisme Bureau VERITAS Exploitation est intervenu précédemment du 6 au 7 décembre 2022 pour procéder aux mêmes contrôles sur les chaudières n°2 et n°3, la chaudière n°1 étant en panne durant cette période d'après les dires de l'exploitant. Les polluants dont les rejets ont été contrôlés correspondent bien à ceux visés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations |

classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, s'agissant de chaudières alimentées au gaz naturel.

En revanche, il apparaît que la périodicité de contrôle, fixée réglementairement à deux ans, n'a pas été rigoureusement respectée pour les trois chaudières exploitées avec toutefois une situation particulière quant à la chaudière n°1.

En effet, l'exploitant a fait savoir que :

- . les trois chaudières ont été mises en service au cours de l'automne 2022 au sein de la chaufferie des Ewües,
- . contrairement aux chaudières n°2 et n°3 qui étaient neuves, la chaudière n°1 était déjà exploitée sur un autre site depuis l'année 2016, avant d'être transférée à Cluses et de tomber en panne.

Pour vérifier ses dires, la plaque constructeur de chaque chaudière a été examinée au cours de la visite d'inspection, afin d'y relever l'année de fabrication et d'en déduire celle présumée de mise en service, soit effectivement l'année 2016 pour la chaudière n°1 et l'année 2022 pour les chaudières n°2 et n°3. De plus, l'information relative au transfert de la chaudière n°1 depuis un autre site a été confirmée par un courriel de l'exploitant daté du jour de la visite d'inspection.

L'exploitant a ajouté et confirmé, par un autre courriel daté du jour de la visite d'inspection, que les travaux de réparation sur la chaudière n°1 n'ont permis de la rendre à nouveau opérationnelle qu'à partir du 21 décembre 2023, justificatifs à l'appui (transmission de devis, de bons de commande et de factures des prestataires intervenus, dont une facture établie suite à la repose du brûleur de la chaudière, opérée le 20 décembre 2023).

L'exploitant a tenu enfin à souligner la difficulté de programmer une date avec l'organisme agréé en charge du contrôle des émissions atmosphériques de la chaufferie, en raison du manque de disponibilité de ce dernier comme d'autres organismes agréés d'ailleurs (commande passée le 30 mai 2024, pour un contrôle intervenu le 19 février 2025).

Cette situation appelle malgré tout une observation de la part de l'inspection des installations classées. ==> 1

- S'agissant des modalités de mesurage et de la représentativité des mesures effectuées, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°4 ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions utiles afin désormais de respecter rigoureusement la périodicité de contrôle des émissions atmosphériques de la chaufferie par un organisme agréé, fixée réglementairement à deux ans compte tenu de la puissance thermique nominale totale de l'installation, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 4 : Mesure périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.3.V de l'annexe I |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 - Conditions de fonctionnement de l'installation |
| Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. |
| Constats : - Le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques de la chaufferie, établi par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT suite à son contrôle intervenu le 19 février 2025, a été plus particulièrement examiné afin de vérifier les modalités de mesurage mises en œuvre et la représentativité des mesures effectuées. D'après ledit rapport, au cours des mesures effectuées, le régime de fonctionnement de chaque chaudière a été de 100 %. L'exploitant a confirmé ce niveau de charge et a apporté les précisions suivantes quant à la représentativité des mesures : . les contrôles sont planifiés plusieurs mois avant et de manière à ce qu'ils soient réalisés durant la période la plus froide, soit de décembre à février, pour un fonctionnement optimal de la chaufferie. Les dates de ces contrôles ainsi que d'autres contrôles réglementaires sont reportées sur un tableau de suivi informatisé. Ce tableau de suivi a été présenté au cours de la visite d'inspection, de même que la commande passée le 30 mai 2024 pour le contrôle intervenu le 19 février 2025, . durant le temps du contrôle, il est demandé à l'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux située à Marignier d'interrompre son alimentation du réseau de chaleur de la commune de Cluses, de façon également à obtenir un fonctionnement optimal de la chaufferie dans la mesure où celle-ci ne fonctionne plus qu'en appoint du réseau de chaleur communal depuis qu'elle y a été raccordée en 2022. - L'examen du rapport de mesures précité a permis de relever notamment les informations suivantes : . les normes de mesurage dans l'air qui ont été appliquées, avec des appréciations sur les écarts observés vis-à-vis de ces normes (mais sans conséquence en définitive sur la validité des résultats obtenus), |

- . le nombre et la durée des mesurages effectués pour chaque polluant contrôlé,
- . la vérification de la validité des résultats obtenus pour chaque polluant contrôlé, compte tenu de la méthodologie de mesure mise en œuvre (mesurages in-situ).

Le contenu de ce rapport n'a pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées, au regard des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

- Enfin, les trappes de mesurage disposées sur les cheminées des chaudières et visibles depuis le niveau du sol ont été photographiées afin d'être examinées de plus près. Ces trappes semblent bien être d'un type normalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Les résultats présentés dans le rapport de mesures des émissions à l'atmosphère de la chaufferie, établi par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT suite à son contrôle intervenu le 19 février 2025, ont été exprimés dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz secs, et à une teneur en oxygène de 3 % pour les trois chaudières.

Il en a été de même dans le rapport établi précédemment par l'organisme Bureau VERITAS Exploitation, suite à son contrôle intervenu du 6 au 7 décembre 2022 sur les chaudières n°2 et n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

| | | | | | |
|--|--------------|---|---------------------------|---|---------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.l.a) de l'annexe I | | | | | |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 – Existantes - Ptotale > 5 MW >500h/an - Jusqu'au 31/12/2024 | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | |
| I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : | | | | | |
| - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] | | | | | |
| Polluants : | SO2 (mg/Nm3) | / | NOx (mg/Nm ³) | / | Poussières (mg/Nm3) |
| Biomasse solide : | 225 | / | 525 (5) | / | 50 |
| Autres combustibles solides: | 1 100 | / | 550 (10) | / | 50 |
| Fioul domestique : | - | / | 150 (8) (12) | / | - |
| Fioul Lourd : | | | | | |
| P < 10 MW : | 1 700 | / | 550 (9) | / | 50 (11) |
| P ≥ 10 MW : | 1 700 | / | 450 (1) (4) (9) | / | 50 (11) |
| Autres combustibles liquides | | | | | |
| P < 10 MW : | 850 | / | 550 | / | 50 |
| P ≥ 10 MW : | 850 | / | 450 | / | 50 |
| Gaz naturel, Biométhane | | | | | |
| P < 10 MW : | - | / | 100 (2) (8) | / | - |
| P ≥ 10 MW : | - | / | 100 (3) (6) (7) (13) / | / | - |
| Gaz de pétrole liquéfiés : | 5 | / | 150 (8) | / | - |
| Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : | | | | | |
| (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 550 | | | | | |
| (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150 | | | | | |
| (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 150 | | | | | |
| (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 500 | | | | | |
| (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NOx : 750 | | | | | |
| (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 225 | | | | | |
| (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 150 | | | | | |
| (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 225 | | | | | |
| (9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 600 | | | | | |
| (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 825 | | | | | |
| (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 | | | | | |
| (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200 | | | | | |
| (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120 | | | | | |

Constats :

Comme indiqué plus haut, la chaufferie des Ewües a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008, autorisant la poursuite de son exploitation sous le régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a télédéclaré ensuite, le 5 mai 2022, des modifications au sein de la chaufferie conduisant à remplacer l'ensemble des appareils de combustion existants par trois nouvelles chaudières alimentées au gaz naturel, constituant une unique installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 5 MW.

Il en résulte que cette installation, mise en service au cours de l'année 2022, est assimilée à une installation nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, pour ce qui a trait aux valeurs limites d'émission applicables en vertu des dispositions de l'annexe II de cet arrêté.

Dès lors, la chaufferie dans sa configuration actuelle n'a pas relevé des valeurs limites d'émission qui s'appliquaient jusqu'au 31 décembre 2024 aux installations de combustion existantes.

Type de suites proposées : Sans suite

| | | | | | | | |
|--|--------------|---|--------------|---|---------------------|---|-------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.II de l'annexe I | | | | | | | |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 – Décla apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25 | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | | | |
| <p>II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <p>- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]</p> | | | | | | | |
| Polluants : | SO2 (mg/Nm3) | / | NOx (mg/Nm3) | / | Poussières (mg/Nm3) | / | CO (mg/Nm3) |
| Biomasse solide : | | | | | | | |
| P ≥ 5 : | 200 | / | 500 | / | 50 | / | 250 |
| Autres combustibles solides : | | | | | | | |
| P ≥ 5 : | 1100 | / | 550 | / | 50 | / | 200 |
| Fioul domestique : | | | | | | | |
| P ≥ 5 : | - | / | 150 | / | - | / | 100 |
| Autres combustibles liquides : | | | | | | | |
| 5 ≤ P < 10 : | 350 | / | 550 | / | 30 | / | 100 |
| P ≥ 10 : | 350 | / | 450 (5) | / | 30 | / | 100 |
| Gaz naturel, Biométhane : | | | | | | | |
| P ≥ 5 : | - | / | 100 | / | - | / | 100 |
| Gaz de pétrole liquéfiés : | | | | | | | |
| P ≥ 5 : | 5 | / | 150 | / | - | / | 100 |
| Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : | | | | | | | |
| (5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550 | | | | | | | |
| Constats : | | | | | | | |
| <p>Pour les motifs exposés à la fiche de constat n°6 ci-avant, les valeurs limites d'émission applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 aux installations de combustion existantes, qui ont été déclarées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, ne concernent pas non plus la chaufferie de Ewües dans sa configuration actuelle.</p> | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | | |

N° 8 : VLE Chaudières

| | | | |
|---|--|--------------|-----------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.II de l'annexe I | | | |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 – Nouvelles – Ptotale >5MW - > 500 h/an | | | |
| Prescription contrôlée : | | | |
| II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] | | | |
| - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. | | | |
| Polluants : | SO2 (mg/Nm3) | NOx (mg/Nm3) | Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3) |
| Biomasse solide : | | | |
| P ≥ 5 : | 200 | 300 | 30 / 250 |
| Autres combustibles solides : | | | |
| P ≥ 5 : | 400 | 300 | 30 / 200 |
| Fioul domestique : | | | |
| P ≥ 5 : | - | 150 | - / 100 |
| Autres combustibles liquides : | | | |
| P ≥ 5 : | 350 | 300 | 20 / 100 |
| Gaz naturel, Biométhane : | | | |
| P ≥ 5 : | - | 100 | - / 100 |
| Gaz de pétrole liquéfiés : | | | |
| P ≥ 5 : | 5 | 150 | - / 100 |
| Constats : | | | |
| Pour les motifs exposés à la fiche de constat n°6 ci-avant, la chaufferie de Ewües dans sa configuration actuelle est soumise aux valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion nouvelles. | | | |
| Ces valeurs limites d'émission sont les suivantes : | | | |
| | Polluants (en mg/Nm ³) | | |
| | NOx | CO | |
| Chaudière n°1 | 100 | 100 | |
| Chaudière n°2 | 100 | 100 | |
| Chaudière n°3 | 100 | 100 | |
| Il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°9 ci-après, pour prendre connaissance des résultats obtenus à l'issue des contrôles des émissions atmosphériques de la chaufferie intervenus en 2022 et 2025, et de leur conformité ou non aux valeurs limites d'émission. | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |

N° 9 : Evaluation de la conformité aux VLE

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|-------|-------|----------------------|-------|-------|----------------------|-------|-------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.3.VI de l'annexe I | | | | | | | | | | |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 - Evaluation de la conformité aux VLE | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | | | | | | |
| VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. | | | | | | | | | | |
| Constats : | | | | | | | | | | |
| - Les résultats des mesures en oxydes d'azote (NOx) et monoxyde de carbone (CO), effectuées sur les rejets atmosphériques de la chaufferie du 6 au 7 décembre 2022 par l'organisme Bureau VERITAS Exploitation, sont repris dans le tableau ci-après. | | | | | | | | | | |
| | | Résultats du contrôle du 6 au 7 décembre 2022 (en mg/Nm ³ sur gaz secs et à 3 % d'oxygène) | | | | | | | | |
| | Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) | Chaudière n°1 (1) | | | Chaudière n°2 | | | Chaudière n°3 | | |
| NOx | 100 | - | - | - | 92,1 | 92,7 | 92,7 | 82,1 | 80,9 | 80,9 |
| CO | 100 | - | - | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| (1) : chaudière n°1 en panne durant la période de contrôle | | | | | | | | | | |
| Les résultats obtenus n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission applicables. | | | | | | | | | | |
| - Les résultats des mesures en NOx et CO, effectuées sur les rejets atmosphériques de la chaufferie le 19 février 2025 par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sont repris dans le tableau ci-après. | | | | | | | | | | |
| | | Résultats du contrôle du 19 février 2025 (en mg/Nm ³ sur gaz secs et à 3 % d'oxygène) | | | | | | | | |
| | Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) | Chaudière n°1 | | | Chaudière n°2 | | | Chaudière n°3 | | |
| NOx | 100 | 81,18 | 82,08 | 86,46 | 83,88 | 84,74 | 84,86 | 81,34 | 86,30 | 96,07 |
| CO | 100 | 35,92 | 30,28 | 55,56 | 2,90 | 3,65 | 4,22 | 12,23 | 17,94 | 59,22 |
| Les résultats obtenus n'ont pas mis en évidence non plus de dépassement des valeurs limites d'émission applicables. | | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | | | | | |

N° 10 : Conformité aux VLE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.10 de l'annexe I |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 - Action si non respect VLE |
| Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté. |
| Constats : Les résultats des mesures en oxydes d'azote (NOx) et monoxyde de carbone (CO), effectuées sur les rejets atmosphériques de la chaufferie du 6 au 7 décembre 2022 par l'organisme Bureau VERITAS Exploitation, puis le 19 février 2025 par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT, n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission applicables. L'exploitant n'a donc pas eu à engager d'action particulière suite à la réception de ces résultats. Pour autant, il a été demandé à l'exploitant si une consigne a été établie par écrit, pour indiquer aux opérateurs de la chaufferie la marche à suivre dans l'éventualité où les résultats du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation révéleraient une non-conformité vis-à-vis des valeurs limites d'émission applicables. La même question lui a été posée à l'égard du calcul trimestriel du rendement caractéristique des chaudières, abordé à la fiche de constat n°13 ci-après. L'exploitant a répondu que seule une fiche, rappelant les valeurs limites d'émission applicables et le rendement minimal requis pour chaque chaudière, a été apposée sur le panneau d'affichage de la chaufferie. Cette réponse appelle une observation de la part de l'inspection des installations classées. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que la réglementation ICPE applicable à la chaufferie ne le prévoit pas explicitement, il sera opportun que l'exploitant instaure une consigne écrite à destination des opérateurs de la chaufferie, afin de leur indiquer la marche à suivre dans l'éventualité où les résultats du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation révéleraient une non-conformité vis-à-vis des valeurs limites d'émission applicables, ou bien dans le cas où le calcul trimestriel du rendement caractéristique des chaudières ne serait pas satisfaisant. Cette consigne pourra être utilement apposée sur le panneau d'affichage de la chaufferie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Système de traitement des fumées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.4 de l'annexe I |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 - Système de traitement des fumées |
| Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. |
| Constats : Les trois chaudières exploitées fonctionnent au gaz naturel. Elles ne sont pas équipées d'un système de traitement des fumées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Livret de chaufferie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.7 de l'annexe I |
| Thème(s) : Actions nationales 2025 - Livret de chaufferie |
| Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. |
| Constats : L'exploitant reporte sur un livret de chaufferie les opérations de contrôle et d'entretien effectuées au sein de l'installation. Les dernières informations consignées remontaient au 24 novembre 2025 au jour de la visite d'inspection, et précédemment au 19 novembre, 10 novembre, 23 octobre, 10 octobre et 25 septembre 2025. La fréquence de renseignement de ce livret de chaufferie, en moyenne tous les dix à quinze jours, soulève une remarque de la part de l'inspection des installations classées. Concernant les autres éléments qui doivent être présents dans le livret de chaufferie, ceux-ci sont abordés à la fiche de constat n°13 ci-après. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra dorénavant s'astreindre à renseigner très régulièrement le livret de chaufferie qu'il a mis en place, afin de pouvoir suivre les opérations de contrôle et d'entretien effectuées au sein de l'installation de la manière la plus exhaustive possible, considérant la fréquence de renseignement de ce livret observée au jour de la visite d'inspection et qui a été jugée insuffisante. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 3.9 de l'annexe I |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts |
| Constats : - L'exploitant a fait procéder au contrôle de l'efficacité énergétique des trois chaudières exploitées, le 19 février 2025 par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT accrédité à cet effet. Toutefois, le début d'exploitation des chaudières étant intervenu au cours de l'automne 2022 d'après les dires de l'exploitant, le contrôle de leur efficacité énergétique aurait dû être réalisé au plus tard à l'automne 2024, compte tenu de sa périodicité fixée réglementairement à deux ans en raison de la puissance thermique totale de la chaufferie. Dès lors, comme pour le contrôle périodique des rejets atmosphériques de l'installation, cette situation appelle la même observation de la part de l'inspection des installations classées. ==> 1 - D'après le rapport établi par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT suite à son intervention du 19 février 2025, le contrôle de l'efficacité énergétique des trois chaudières exploitées a porté sur les éléments suivants, en application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts : <ul style="list-style-type: none">. le calcul du rendement caractéristique de chaque chaudière, et la vérification de la conformité de ce rendement à la valeur minimale requise,. le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle également requis,. la vérification du bon état des installations de distribution de l'énergie thermique situées dans le local de chaufferie,. la vérification de la tenue du livret de chaufferie,. l'évaluation du dimensionnement de l'installation par rapport aux exigences en matière de chauffage des bâtiments desservis, et la vérification du bon état des parties accessibles des équipements destinés à la distribution, la régulation et la diffusion de l'énergie thermique dans ces bâtiments. L'organisme accrédité intervenu n'a pas relevé d'anomalie s'agissant des résultats du calcul du rendement caractéristique de chaque chaudière, du contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle, de la tenue du livret de chaufferie, ainsi que de la vérification du bon état des installations de distribution de l'énergie thermique situées dans le local de chaufferie. |

Les résultats obtenus des calculs du rendement caractéristique des chaudières sont repris dans le tableau ci-après.

| | Chaudière n°1 (allure à 100 %) | Chaudière n°2 (allure à 100 %) | Chaudière n°3 (allure à 100 %) |
|--|--|--|--|
| Rendement minimum prescrit (en %) | 90 (1) | 92 | 92 |
| Rendement calculé (en %) | 91,71 | 94,18 | 92,07 |

(1) : La chaudière n°1 ayant été mise en service initialement en 2016 comme indiqué plus haut dans le présent rapport, le rendement minimum qui lui est applicable est de 90 %

S'agissant de la tenue du livret de chaufferie, il a pu être constaté au cours de la visite d'inspection que :

- . celui-ci contient bien les résultats du calcul du rendement caractéristique de chaque chaudière, à effectuer au moins tous les trois mois par l'exploitant comme l'impose le code de l'environnement. L'exploitant a fait savoir que ce calcul est réalisé au moyen de l'analyseur portatif dont il dispose et qui a été montré (de marque ECOM - modèle EN),
- . les rapports de contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières sont disponibles sur le réseau informatique de l'entreprise,
- . l'exploitant ne dispose pas en revanche de l'ensemble des documents techniques décrivant les caractéristiques de la chaufferie, alors que ces documents doivent faire partie des pièces constitutives du livret de chaufferie. ==> 2

Concernant l'évaluation du dimensionnement de l'installation par rapport aux exigences en matière de chauffage des bâtiments desservis, et la vérification du bon état des parties accessibles des équipements destinés à la distribution, la régulation et la diffusion de l'énergie thermique dans ces bâtiments, l'organisme accrédité intervenu a indiqué que ces évaluations et vérifications ayant été effectuées lors du précédent contrôle de l'efficacité énergétique et rien n'ayant été modifié depuis, il n'y avait pas lieu de les réitérer.

Pourtant, d'après les documents transmis par l'exploitant, le précédent contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières a été réalisé le 14 janvier 2021 et a porté par conséquent sur les anciennes chaudières en service à l'époque. En outre, ce contrôle n'a pas conduit à effectuer les évaluations et vérifications susmentionnées. ==> 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra veiller désormais à respecter rigoureusement la périodicité de contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme accrédité, fixée réglementairement à deux ans compte tenu de la puissance thermique totale de la chaufferie, telle que le prévoit le code de l'environnement.

==> 2 : Il devra disposer au sein de la chaufferie, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des documents techniques décrivant les caractéristiques de l'installation, dans la mesure où ceux-ci doivent faire partie des pièces constitutives du livret de chaufferie. Ces documents pourront être au format papier ou bien dématérialisés.

==> 3 : Il lui incombera de s'assurer que lors du prochain contrôle de l'efficacité des chaudières exploitées, ce contrôle porte également sur l'évaluation du dimensionnement de l'installation par rapport aux exigences en matière de chauffage des bâtiments desservis, et sur la vérification du bon état des parties accessibles des équipements destinés à la distribution, la régulation et la diffusion de l'énergie thermique dans ces bâtiments.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1, 2 et 3 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

==> 2 : 1 mois

==> 3 : 14 mois